

REPUBLIQUE DU SENEGAL

04-05-1977

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

EXPOSE DES MOTIFS

modifiant l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960
portant statut de la Magistrature

Le conseil interministériel restreint du 18 novembre 1976 consacré à la Justice a été l'occasion pour le Président de la République, de rappeler solennellement que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir exécutif et législatif, est une condition nécessaire pour l'institution d'un régime démocratique réel.

En plus des dispositions constitutionnelles et législatives destinées à la consacrer, cette indépendance du pouvoir judiciaire doit cependant être garantie avant tout par la conscience et la fermeté de caractère du magistrat.

Elle impose donc à celui-ci certains devoirs et obligations qui sont énumérés dans le statut de la Magistrature.

Il s'agit notamment des devoirs et obligations d'impartialité, d'honneur, de délicatesse, de dignité et de réserve.

Mais le temps a fait son effet sur les différents textes concernant la magistrature et dont beaucoup nous viennent de l'époque coloniale ou de la France.

Il convient de les rendre conformes aux exigences actuelles.

C'est l'objet précis du projet de loi tendant à rédapter le serment du magistrat de l'ordre judiciaire aux obligations qui ont été formulées à nouveau et à interdire à ce même magistrat, l'exercice de certains droits tels celui d'adhérer à un parti ou à un syndicat ou celui de faire la grève.

Les dispositions ainsi envisagées, permettront aux magistrats de mieux exercer leurs fonctions, hors de toute influence et sous la seule autorité de la loi.

.../...

Par ailleurs, s'il était reconnu que les magistrats ayant commis une infraction devaient bénéficier d'un privilège leur permettant d'être déférés devant une autre juridiction que celle où ils se trouvaient en service, ces dispositions du statut étaient inapplicables, faute d'avoir été harmonisées avec celles du Code de Procédure pénale et de la loi organique sur la Cour Suprême.

Après le remaniement de l'article 97 de ce dernier texte, par l'effet d'un autre projet de loi, il est proposé que les magistrats des justices de paix et des tribunaux soient justiciables de la Première chambre de la Cour d'Appel en cas de délit et d'une chambre élargie de la Cour d'Appel, siégeant sans jury, en cas de crime, les magistrats de la Cour d'Appel étant eux-mêmes déférés devant la Cour suprême.

L'ordre de poursuite préalable du Garde des Sceaux a été maintenu en ce qui concerne les magistrats des justices de paix, des tribunaux et de la Cour d'Appel.

D'autre part il est apparu nécessaire d'intégrer dans la hiérarchie judiciaire les emplois des magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la Justice. Cette mesure a pour but de leur permettre de poursuivre normalement leur carrière, malgré une affectation à la Chancellerie, sans que, notamment, obligation leur soit faite de rejoindre un poste juridictionnel pour accéder au cinquième échelon du premier grade. Il paraît en effet souhaitable que des magistrats expérimentés puissent concourir avec une certaine continuité au fonctionnement des directions techniques du département de la Justice.

Ces dispositions aboutissent à la modification de l'article 61 qui fixe l'énumération et le classement des emplois.

181215
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1977

—) A P P O R T
—

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le projet de loi n° 60/77 modifiant l'ordonnance n° 60-47 du
9 Novembre 1960 portant Statut de la Magistrature.

par

Monsieur Alioune SAMB

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir exécutif et législatif a toujours été considérée comme une condition nécessaire à l'institution d'un régime démocratique réel.

Pour la réalisation de ce principe, un certain nombre de mesures ont été adoptées au cours d'un conseil interministériel restreint présidé le 18 novembre 1976, par le Chef de l'Etat.

La refonte de certaines dispositions du statut de la Magistrature est l'une des mesures envisagées; c'est l'objet du projet de loi n° 60/77 soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale.

Les dispositions du projet peuvent être rangées sous trois rubriques :

- les devoirs du Magistrat
- le privilège des juridictions
- la classification des emplois.

1°/- Les devoirs des Magistrats .

Ces devoirs sont tracés dans la nouvelle formule du serment des Magistrats donnée par l'article 6 premier alinéa : loyauté, impartialité, scrupule dans le secret des délibérations, réserves, honneur et dignité, sont les bases de l'engagement du Magistrat qui entre en fonction.

Pour placer le Magistrat au dessus des luttes politiques l'article 10 lui interdit toute adhésion à un parti, toute manifestation politique et le déclare en outre inéligible aux assemblées politiques et incapable d'exercer le droit syndical et le droit de grève.

./...

Cependant en raison de la compétence technique des Magistrats le Chef de l'Etat peut désirer faire appel à certains d'entre eux pour des fonctions gouvernementales, fonctions qui entraîneront très normalement des prises de positions politiques. C'est pourquoi un dernier alinéa a été ajouté à l'article 10 par un amendement proposé par le Gouvernement et accepté par votre Commission, aux termes duquel, l'adhésion à un parti politique et l'éligibilité aux assemblées politiques ne sont pas interdites aux Magistrats qui après détachement remplissent les fonctions de membres du Gouvernement.

Enfin toujours au titre des mesures destinées à renforcer l'indépendance et l'impartialité des magistrats ceux-ci ne peuvent plus défendre que les causes qui les concernent personnellement, aux termes du 1er alinéa de l'article 12 alors qu'au paravant, ils pouvaient défendre celles de leurs proches parents.

Mais une telle situation existe déjà :
Des Magistrats sont membres du Gouvernement et députés.

Il a semblé sage de les maintenir dans une position acquise à un moment où le statut ne prévoyait aucune incompatibilité.

C'est pourquoi par un amendement qui a reçu l'approbation de votre Commission, le Gouvernement a proposé qu'à titre transitoire les incompatibilités par les alinéas 1er et 3 de l'article 10 nouveau ne soient pas applicables aux Magistrats exerçant les fonctions de membres de Gouvernement ou de députés à la date d'entrée en vigueur de la loi.

C'est l'objet de l'article 2 du projet de loi.

./...

2°/ - PRIVILEGES DES JURIDICTIONS

Dans sa rédaction du 9 novembre 1960, le statut de la magistrature prévoyait déjà des mesures analogues mais elles étaient devenues inapplicables du fait que le Code d'instruction criminelle local auquel le statut faisait référence avait été abrogé par le Code de Procédure Pénale institué en 1965 :

L'article 13 nouveau prévoit que les magistrats concernés par le statut ne peuvent être poursuivis que sur ordre du Garde des Sceaux.

En ce qui concerne les magistrats de la Cour d'Appel, ils sont déférés devant la Cour Suprême conformément à l'article 97 de l'ordonnance 60/17 portant loi organique sur la Cour Suprême dont la modification fait l'objet du projet 70/77 soumis à cette session.

Quant aux magistrats de 1ère Instance, Tribunaux, Justice de Paix, Tribunaux du Travail, ~~ils~~ sont justiciables de la 1ère Chambre de la C.A. en cas de délit et, en cas de crime d'une chambre élargie de la C.A. siégeant sans jury.

3°/ - LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

L'objet de la modification proposée tend à inclure dans les emplois du premier grade les plus élevés ceux d'adjoint à un directeur de service à l'administration centrale du Ministère de la Justice classés dans le deuxième groupe et de Directeur de Service à l'administration centrale classé dans le premier groupe.

Il était en effet nécessaire que des Magistrats déjà gradés puissent assurer des Directions Techniques de l'Administration Centrale sans pour autant subir des préjudices de carrière.

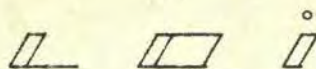
Telle est l'économie du projet de loi n° 60/77 que votre Commission de la Législation, après l'avoir adopté, vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

131215

N° 77-88 / PM. SGG. SL



modifiant l'ordonnance n° 60.47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 28 juillet 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 1, 6 premier alinéa, 10, 12 premier alinéa, 13 et 61 deuxième alinéa de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article premier - Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du Siège et du Parquet.

"Article 6 premier alinéa - Avant leur installation dans les fonctions où ils viennent d'être nommés, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

"Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de rendre impartialement la justice, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent"

- "Article 10 - Les magistrats même en position de détachement n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux Assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer".

Les dispositions des alinéas 1er et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et remplissant des fonctions de membres du Gouvernement.

- "Article 12 premier alinéa - "Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de

2.../...

- 2 -

consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement."

- " Article 13 -

" Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet membre d'une juridiction autre que la Cour suprême il ne peut être poursuivi que sur ordre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

" En cas de crime il est procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions fixées par l'article 662 du Code de procédure pénale.

" Dans ce cas, l'affaire est jugée suivant les dispositions de l'article 663 de ce Code.

" Lorsqu'un magistrat est poursuivi pour un délit, ce sont les dispositions de l'article 661 du Code de Procédure pénale qui s'appliquent.

" Les coauteurs et les complices sont déférés à la même juridiction.

" Les magistrats de la Cour d'appel bénéficient du privilège de juridiction conformément à l'article 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

.....
- " Article 61, 2ème alinéa -

"
" Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

Premier grade

- "1er groupe : Président de Chambre ;
 Avocat général ;
 Président d'un tribunal de première instance, de 1ère classe ;
 Procureur de la République près un tribunal de première instance de 1ère classe ;
 Directeur de service à l'administration centrale du ministère de la Justice.
- "2ème groupe : Conseiller ;
 Substitut général ;
 Président d'un tribunal du travail de 1ère classe ;
 Vice- Président d'un tribunal de première instance de 1ère classe ;
 Premier substitut d'un tribunal de première instance de 1ère classe ;
 Adjoint à un Directeur de service à l'administration centrale du ministère de la Justice.

../...

Deuxième grade1^{er} groupe :

Président d'un tribunal de première instance de 2^{ème} classe ;

Procureur de la République près un tribunal de première instance de 2^{ème} classe ;

Président d'un tribunal du travail de 2^{ème} classe ;

Vice-Président d'un tribunal de première instance de 2^{ème} classe ;

Juge d'un tribunal de 1^{ère} classe ;

Juge d'un tribunal du travail de 1^{ère} classe ;

Substitut d'un tribunal de première instance de 1^{ère} classe ;

2^{ème} groupe :

Président d'un tribunal de première instance de 3^{ème} classe ;

Procureur de la République près un tribunal de première instance de 3^{ème} classe ;

Président d'un tribunal du travail de 3^{ème} classe ;

Juge d'un tribunal de première instance de 2^{ème} classe ;

Substitut d'un tribunal de première instance de 2^{ème} classe ;

Juge d'un tribunal du travail de 2^{ème} classe ;

Juge d'un tribunal de première instance de 3^{ème} classe ;

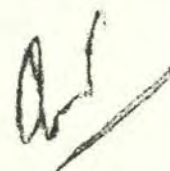
Substitut d'un tribunal de première instance de 3^{ème} classe ;

Juge suppléant.

ARTICLE 2. - Les dispositions des alinéas premier et 3 de l'article 10 nouveau du statut de la magistrature ne sont pas applicables aux magistrats exerçant des fonctions de membres du Gouvernement ou de députés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

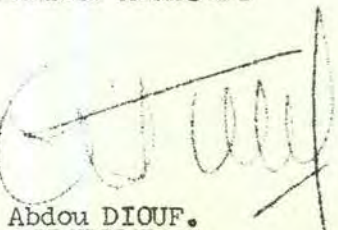
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

~~Fait à~~ Version, le 10 Août 1977



Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.



Abdou DIOUF.